

RÈGLEMENT FINANCIER DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTÉ

Adopté lors de l'Assemblée générale en date du ...

En application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), du Code du sport et des articles relatifs à l'agrément des fédérations sportives, le règlement financier de la FFSA s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Article 1 : Objet

Le règlement financier se présente comme un outil d'aide à la gestion comptable et financière de la fédération. Il a pour objet de définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de la fédération, protéger sa santé financière, et ainsi favoriser la réalisation du projet fédéral.

Article 2 : Organisation comptable et financière

2.1 La fédération dispose d'un service comptable placé sous l'autorité du trésorier général, et le cas échéant, d'un directeur exécutif.

2.2. Le président ordonne les dépenses et est responsable de la bonne exécution des engagements pris par la fédération.

Le trésorier général s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la fédération en collaboration avec le directeur technique national et le cas échéant, du directeur exécutif. Son rôle est précisé dans le règlement intérieur de la FFSA.

Le directeur technique national est responsable de la bonne application de la convention d'objectifs auprès du ministère chargé des Sports. A ce titre, il veille au respect de l'affectation budgétaires des ressources et rend compte au ministère de l'illustration des subventions ministérielles. Le projet de convention d'objectifs est élaboré par le directeur technique national en collaboration avec le directeur exécutif.

2.3 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

2.4 La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont préparées par le trésorier général en concertation, le cas échéant, avec le directeur exécutif. Elles sont approuvées par le Bureau fédéral. Ces procédures sont regroupées dans un document spécifique.

Article 3 : Budget

3.1 Principes d'élaboration

Le budget prévisionnel d'une année civile est établi au cours du 4^e trimestre de l'année précédente pour être soumis au vote de l'assemblée générale.

L'établissement d'un budget prévisionnel traduit les objectifs proposés par le président à l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel est préparé, sous l'autorité du Président, par le trésorier général ; à l'aide du directeur technique national pour ce qui relève de la convention d'objectifs et éventuellement, du directeur exécutif pour la partie fonctionnement de la fédération.

Le budget prévisionnel reprend les rubriques indiquées dans la convention d'objectifs conclue entre la FFSA et le ministère chargé des Sports. A la signature de cette convention, le budget prévisionnel peut être modifié suivant les dispositions arrêtées.

3.2 Agencement du budget

Le budget de la FFSA fait l'objet d'un suivi analytique dont les chapitres et les lignes sont fonction tant de la politique, des besoins de la FFSA que des souhaits du ministère chargé des Sports. La comptabilité analytique est organisée par actions décrites dans la convention d'objectifs du ministère chargé des Sports. Chaque action est organisée en sous-ensembles de dépenses similaires, les postes tels que les salaires, le fonctionnement sont répartis de manière proportionnelle.

Les produits de la FFSA sont principalement constitués d'une part, des ressources publiques provenant de la subvention d'Etat et d'autre part, des ressources propres provenant des recettes des adhésions, des partenariats et des formations.

Pour ce qui concerne la subvention d'Etat, la procédure suivie pour l'élaboration du budget tient compte des actions répertoriées et proposées au ministère chargé des Sports au travers la convention d'objectifs.

Pour estimer au mieux les recettes prévisionnelles des adhésions, il est pris compte l'évolution des licences et des affiliations des associations à la clôture de la saison sportive concernée.

3.3 Phase de validation

La procédure de validation du budget prévisionnel s'organise comme suit :

1. Le recensement des recettes prévisionnelles est détaillé par origine et ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont raisonnablement fiables. Les cotisations des associations affiliées à la FFSA, la part fédérale des licences, les tarifs divers, à l'exception des différentes garanties liées à la police d'assurance, sont fixés par le comité directeur sur proposition du Trésorier Général et approuvés, selon le cas, par l'assemblée générale.
Le recensement des dépenses est évalué en fonction des dépenses obligatoires et des dépenses des objectifs fixés.
2. Le projet du budget prévisionnel est soumis puis validé par le président après arbitrage éventuel.
3. Le projet du budget prévisionnel est alors présenté par le Trésorier Général au Bureau fédéral, puis au Comité directeur, pour être soumis au vote de l'Assemblée générale.

3.4 Suivi budgétaire

En cours d'exercice, le budget peut être révisé afin d'anticiper les écarts éventuels par rapport au budget voté, et le cas échéant proposer au bureau fédéral puis transmis au comité directeur qui en suivent l'exécution à travers l'action du trésorier général. Une procédure interne d'exécution budgétaire est en vigueur au sein de la FFSA pour valider les actions en lien avec les opérations comptables et financières.

Article 4 : Tenue de la comptabilité

4.1 Types de comptabilité

La comptabilité de la FFSA est tenue conformément aux règles en vigueur à l'aide d'un logiciel comptable.

Le service comptable de la FFSA tient une comptabilité générale doublée d'une comptabilité analytique. L'agencement de la comptabilité analytique tient compte des rubriques indiquées dans la convention d'objectifs ainsi que des objectifs propres à la fédération.

La comptabilité analytique permet un suivi mensuel qui a pour objectifs de :

- Répertorier les clignotants ;
- Dégager la pertinence des actions correctives ;
- Mettre en œuvre les actions modificatives.

4.2 Présentation de la comptabilité

Le plan comptable général est conforme au plan comptable des associations de 1999.

Le plan comptable analytique est établi en fonction de la structure du budget et de la convention d'objectifs. Les écritures ne sont saisies qu'une seule fois, et sont renseignées – simultanément – par nature en comptabilité générale et par origine/destination en comptabilité analytique.

4.3 Règles comptables

Des diverses procédures comptables contenues dans un document spécifique, il ressort les règles principales suivantes :

- Les paiements en espèces sont à réduire au strict minimum ;
- Les avances sont limitées et ne doivent pas permettre aux bénéficiaires d'assurer le remboursement de frais engagés pour le compte de la fédération par des tiers ;
- Les factures fournisseurs originales doivent être transmises, dès réception, au service comptable ;
- Les factures et toutes pièces comptables, sont traitées à réception par le service comptable ;
- Les factures sont rapprochées des bons de commande ou des devis pour contrôle et imputation analytique ;
- Les notes de frais sont contrôlées et payées dans un délai raisonnable. Elles sont remboursées sur présentation des justificatifs en version originale ;
- Les écritures de banque sont effectuées au jour le jour ;
- Les factures clients sont générés à l'aide d'un logiciel spécifique pour les licences qui sont contrôlées par le service comptable ; de même pour le service formation. Elles sont ensuite comptabilisées et envoyées dès réception de la demande par tout moyen ;
- Les comptes de tiers doivent être à jour et lettrés systématiquement ;
- Les pièces comptables sont classées selon leur nature, soit chronologiquement, soit alphabétiquement.

Le principe est que tout document doit pouvoir être aisément accessible.

Article 5 : Règles d'engagement des dépenses

5.1 Délégation de pouvoir

Comme précisé dans les statuts, le président ordonnance les dépenses et peut déléguer aux membres du comité directeur, ainsi qu'aux directeurs de la fédération, un certain nombre de ses attributions.

5.2 Passation des contrats

La passation des contrats est susceptible de relever de la Commission d'Appel d'Offres.

La procédure applicable pour le choix des prestataires et des fournisseurs de la FFSA concerne les achats de biens, les achats de prestations, les marchés de travaux, y compris le volet partenariat qui peut être assorti à ces contrats.

Elle est définie en fonction du montant prévisionnel du contrat envisagé.

La procédure interne « choix des prestataires et fournisseurs » décrit le processus à suivre.

Quel que soit le processus retenu, l'autorité décisionnaire – le président aidé du trésorier général et des directeurs – doit choisir le soumissionnaire le mieux-disant au regard du cahier des charges établi en début de procédure.

5.3 Engagement des dépenses

- ❖ Tout achat de biens et services doit faire l'objet de l'émission d'une demande d'engagement des dépenses dûment validée. Cet engagement des dépenses fait office de bon de commande.
- ❖ La procédure interne « engagement des dépenses » prévoit des délégations pour les engagements des dépenses, en fonction des montants et des natures de dépenses.
- ❖ Par délégation du président et sous le contrôle du trésorier général, les directeurs ont le pouvoir d'engager les dépenses prévues au budget voté par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

5.4 Contrôle des factures fournisseurs

La procédure interne « contrôle des factures fournisseurs » décrit le processus à suivre.

Les factures fournisseurs sont contrôlées et validées par le service comptable qui procède à l'imputation sur la ligne analytique correspondante.

L'autorisation de la mise en paiement des factures relève de la responsabilité du trésorier général.

5.5 Signature des règlements

- Chèques, virements et gestion de trésorerie

Le président, le trésorier général, le directeur technique national et éventuellement le directeur exécutif ; sont les seuls habilités à faire fonctionner les comptes bancaires. La procédure « gestion des banques et des caisses » précise le fonctionnement des comptes.

- Cartes bancaires

Seuls le président et le trésorier général sont détenteurs d'une carte bancaire FFSA. Sur demande adressée au président, certains directeurs peuvent obtenir une carte bancaire FFSA.

- Caisses

Les paiements en espèces sont réduits au strict minimum.

Une caisse centrale en euros est mise en place au sein de la FFSA et placée sous la responsabilité du comptable.

- Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés sur justificatifs conformément aux règles précisées dans la procédure « gestion des notes de frais » et aux dispositions de l'article 4.3 *supra*.

- Frais de représentation

Le président, le président délégué, le secrétaire général, le trésorier général et le directeur technique national peuvent engager des frais de représentation.

Le président peut autoriser ponctuellement tout membre du comité directeur ou tout responsable fédéral à engager des frais de représentation.

Tous les frais de représentation sont présentés au service comptable sous la forme d'une note de frais conformément au modèle fourni par la FFSA, remplie par la personne qui sollicite le remboursement, accompagnée de toutes les pièces justificatives en version originale.

Article 6 : Gestion du matériel

6.1 Inventaires

Chaque service du siège concerné procède à un inventaire complet du matériel et stocks, annuellement, à l'occasion de la clôture des comptes.

Tout achat, ainsi que toute sortie de matériel, doivent être enregistrés sur le fichier des immobilisations correspondant.

6.2 Amortissements

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en application des taux usuels.

Un tableau d'amortissements détaillé par matériel est tenu par l'expert-comptable et mis à jour chaque année à la clôture des comptes.

6.3 Mise à disposition de matériel

Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention ou d'une clause contractuelle contenue dans une convention et signée par l'emprunteur. Cette convention ou clause prévoit notamment, que le matériel doit être rendu à la fédération en cas de cessation de fonction de l'emprunteur.

Article 7 : Information et contrôle

7.1 Contrôle interne

Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, sont de :

- Prévenir les erreurs et les fraudes ;
- Protéger l'intégrité des biens et des ressources de la fédération ;
- Gérer rationnellement les biens de la fédération ;
- Assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.

Le rôle des procédures comptables est primordial et permet notamment de définir les missions à accomplir, systématiser les opérations, contrôler le travail réalisé et séparer les tâches.

Conformément aux dispositions des statuts de la FFSA, il est institué une commission des finances. Le comité directeur, sur proposition du président, nomme les membres de cette commission. Ils peuvent être mandatés par le président pour examiner les documents comptables et financiers de la fédération tant au siège fédéral, que dans les ligues régionales et les comités départementaux. Pour cela, ils disposent d'un pouvoir d'investigation, de suggestions voire de critiques sur le fonds (opportunité des dépenses) et la forme (respect des procédures d'engagement et de comptabilisation). Ils peuvent présenter leurs conclusions au bureau fédéral.

Les risques au sens du contrôle interne sont régulièrement appréciés et les procédures modifiées en conséquence.

- Comptabilité générale

Le schéma d'enregistrement des écritures comptables vise à assurer la meilleure fiabilité possible grâce au respect des procédures suivantes :

- ❖ Vérification du circuit d'approbation des dépenses avant règlement ;
- ❖ Responsabilisation des signataires ;
- ❖ Rapprochement systématique des factures avec les commandes ;
- ❖ Lettrage systématique de tous les comptes de tiers, et justification régulière des soldes.

- Trésorerie

Les opérations bancaires font l'objet d'un suivi journalier.

Les comptes bancaires font l'objet d'un rapprochement automatique quotidien afin de détecter toute erreur ou toute tentative de fraude.

- Contrôle budgétaire

Un contrôle budgétaire régulier est établi afin de prévenir tout dépassement.

Le tableau du suivi budgétaire est régulièrement ajusté afin de procéder au réajustement en cas de défaillance sur une ligne budgétaire.

Le service comptable supervisé par le Trésorier Général et en collaboration avec l'expert-comptable ; procède à la révision des comptes (généraux et analytiques) afin d'établir les documents financiers annuels. Les comptes sont arrêtés par le Comité directeur et approuvés par l'Assemblée générale.

- Information

Le trésorier général informe régulièrement le bureau fédéral et le comité directeur du suivi budgétaire et de la situation de trésorerie de la fédération.

En fin d'exercice, le trésorier général présente les comptes pour validation, au bureau fédéral, puis au comité directeur avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale.

Les organes déconcentrés de la FFSA et les associations affiliées à la FFSA sont destinataires du rapport d'activités qui comprend notamment, le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel.

7.2 Contrôle externe

- Contrôle des comptes de la fédération

Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale pour six (6) exercices. Leur mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes présente chaque année son rapport général à l'assemblée générale. Il est chargé en ce sens, de vérifier la régularité et la sincérité des comptes annuels de la FFSA, selon les normes de la profession.

- Suivi des organes déconcentrés

Le trésorier général et le cas échéant, le directeur exécutif, sont chargés de favoriser l'uniformisation de la tenue des comptes des ligues régionales et des comités départementaux. Pour ce faire, il établit un plan comptable type : général et analytique, et préconise l'utilisation d'un logiciel comptable unique.

Les membres de la commission des finances de la FFSA peuvent également intervenir pour l'examen des documents comptables et financiers des organes déconcentrés et dans les conditions prévues à l'article 7.1 *supra*.

Chaque ligue régionale et comité départemental doit, à l'issue de son assemblée générale, faire parvenir à la fédération :

- Le rapport de gestion administrative et sportive ;
- Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les noms et coordonnées des membres du comité directeur ;
- La composition du bureau.